

Arrêt

n° 215 650 du 24 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'origine ethnique Mina et de confession chrétienne. Vous êtes photographe pour l'ONG (Organisation non gouvernementale) « Novation Internationale ». Vous collaborez également avec votre supérieur hiérarchique à la production de yaourt. Vous n'avez pas d'activité politique autre que votre implication dans cette ONG. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Agent de terrain pour l'ONG « Novation Internationale » depuis 2013, vous photographiez les manifestations et visitez les manifestants blessés et/ou incarcérés par les autorités.

Le 19 août 2017, vous avez dans le cadre de vos activités professionnelles pris part à une manifestation à Lomé. Les autorités l'ont réprimée et ont tenté de vous arrêter. Vous avez toutefois pu fuir. Sachant que des délateurs infiltrés parmi vous fournissent aux autorités des informations – notamment sur l'identité ou le domicile de certaines personnes –, vous n'êtes plus rentré chez vous mais êtes allé vous cacher chez un ami habitant à proximité du domicile familial, [K].

Une fois la manifestation terminée, les autorités ont entamé des recherches au domicile familial pour vous retrouver, ce dont vous avez été informé en vous y rendant discrètement pour y chercher des affaires. Le 6 septembre 2017, votre frère [B] a disparu après une intervention des forces de l'ordre à votre domicile dans le cadre des recherches vous concernant.

Le 15 septembre 2017, vous avez quitté légalement le Togo muni d'un passeport à votre nom et d'un visa pour aller suivre un séminaire en Allemagne sur les emballages alimentaires. Vous êtes revenu au Togo également légalement par avion le 23 septembre 2017.

Le 15 novembre 2017, en vous rendant chez vous, vous avez découvert votre père au sol, victime d'hypertension après une visite des autorités. Celui-ci est décédé le lendemain. Un ami vous a alors aidé à voyager avec l'aide d'un passeur. Avec de faux documents, vous avez gagné le Bénin d'où vous avez pris un vol le 28 novembre 2017 pour la Belgique. Vous y êtes arrivé le lendemain et y avez introduit une demande de protection internationale le 08 décembre 2017.

A l'appui de votre demande, vous remettez des copies de votre permis de conduire et de votre passeport. Le 15 mai 2018, vous déposez une carte d'observateur des droits de l'homme et l'acte de décès de [M. K .F] dans deux enveloppes. Le 23 mai 2018, votre conseil dépose par mail vos observations quant aux notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par les forces de l'ordre togolaises car vous avez dans le cadre de vos activités professionnelles pris des photographies au cours de manifestations antigouvernementales (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 02/05/2018, p.10). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Il n'est en effet d'abord pas crédible que vous ayez occupé depuis 2013 la fonction de photographe pour l'ONG « Novation internationale » tel que vous l'affirmez. De fait, s'il vous est possible de fournir quelques renseignements de base concernant cette ONG tels que sa date de fondation, le nom de trois dirigeants ou une adresse, il convient de mettre en évidence le caractère généralement lapidaire et imprécis de vos propos s'agissant de la présenter elle et ses actions. Bien qu'invité à l'exhaustivité dans votre description de cet organisme, votre seul éclairage se résume ainsi à « Une organisation de protection des droits de l'homme. Son travail consiste en... ils font la décentralisation, des visites en prison, des réfugiés » (Voir E.P. du 02/05/2018, p.12). Convié à apporter des précisions tant au niveau de la structure que des objectifs, des membres ou des travaux réalisés par votre employeur depuis 2013, vous ajoutez simplement connaître votre travail à vous et, très généralement, faire des descentes avec un gilet au nom de l'association, vous déplacer et avoir des

réunions (Voir E.P. du 02/05/2018, p.12). Invité à citer plus spécifiquement le nom de certains de vos collègues de l'ONG, vous ne le faites pas, arguant un trou de mémoire. Quant aux actions qu'aurait réalisées cette ONG depuis votre entrée à son service, bien que réinvité à développer votre réponse au regard de sa généralité, vos indications demeurent des plus imprécises, se limitant à l'évocation d'un déplacement dans un hôpital après des manifestations en septembre 2013 (Voir E.P. du 02/05/2018, pp.12-13).

Notons que bien que vous déclariez savoir en quoi consiste votre travail et savoir ce que vous avez fait, force est de constater que votre imprécision s'étend aux tâches que vous auriez personnellement accomplies au sein de cette ONG depuis 2013. S'agissant en effet de développer ce que vous aviez fait pour elle par le passé, les endroits dans lesquels vous vous étiez rendu, le sujet de vos reportages et de vos photographies ou, plus généralement, les événements lors desquels vous aviez capturé des images, vos seules réponses se limitent à la manifestation du 19 août 2017 et, pour résumer vos quatre années antérieures passées au service de cette ONG, à « en 2015, j'ai suivi des manifestations » (Voir E.P. du 02/05/2018, p.13). Partant, le Commissaire général considère qu'un tel degré d'imprécision au sujet de l'ONG qui vous emploie depuis quatre ans ainsi que votre incapacité à relater avec un tant soit peu de consistance vos réalisations professionnelles pour cette ONG empêchent de croire que vous y ayez réellement exercé la fonction de photographe comme vous l'affirmez.

Votre récit à la fois laconique, imprécis et dépourvu de sentiment de vécu s'agissant de relater la manifestation du 19 août 2017 empêche d'ailleurs également le Commissariat général de croire que vous y ayez réellement pris part afin de couvrir l'évènement comme vous le soutenez (Voir E.P. du 02/05/2018, p.13). Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez rencontré à cette occasion un quelconque problème avec vos autorités et que celles-ci aient tenté de vous arrêter.

Votre méconnaissance des recherches entamées par vos autorités pour vous retrouver conforte d'ailleurs l'absence de crédit de votre récit d'asile. En effet, alors que vous expliquez avoir été informé des visites policières s'étant déroulées à votre domicile lorsque vous vous y rendiez pour y prendre des affaires, et que vous êtes ensuite resté en contact téléphonique avec votre frère demeuré au pays, les informations qu'il vous est possible de livrer concernant ces recherches sont rudimentaires et dépourvues de détails (Voir E.P. du 02/05/2018, pp.11,14). Ainsi, si vous relatez que les forces de l'ordre ont effectué une visite au domicile familial le jour même de la manifestation, vos informations à son sujet sont circonscrites au seul fait qu'une patrouille nocturne s'est présentée, a révélé votre présence à la manifestation et a indiqué vouloir récupérer votre appareil photo sans quoi vous seriez arrêté. Amené à apporter davantage de précisions, il apparaît que vous ignorez tant quelle force de l'ordre s'est présentée que le nombre des intervenants, la durée de l'intervention ou son déroulement concret (Voir E.P. du 02/05/2018, p.15). Bien que vous fassiez état de recherches à d'autres occasions, relevons que vous restez en défaut d'apporter la moindre information à leur sujet (Voir E.P. du 02/05/2018, p.15). Interpellé sur votre méconnaissance de ces recherches au regard des contacts que vous aviez avec vos informateurs, il vous a été demandé à plusieurs reprises si vous aviez cherché à vous renseigner à leur sujet. Vos réponses stipulant que votre frère n'avait pas été clair mais ne témoignant aucune démarche de votre part pour en apprendre davantage ne convainquent pas le Commissaire général de votre proactivité à vous renseigner sur votre situation (Voir E.P. du 02/05/2018, pp.15-16). Ce dernier pointe encore votre ignorance du sort de vos collègues de l'ONG « Novation internationale », ignorance que vous expliquez par votre oubli de prendre des nouvelles d'eux lors de vos contacts, ce qui ne correspond nullement à l'attitude d'une personne cherchant à se renseigner sur sa situation au pays (Voir E.P. du 02/05/2018, p.13). Dès lors, le Commissaire général estime votre méconnaissance et votre absence de proactivité à vous renseigner sur votre situation incompatibles avec l'existence d'une crainte réelle de persécution en votre chef.

Enfin, votre voyage aller-retour en Europe au vu et au su des autorités togolaises durant la période au cours de laquelle vous auriez été recherché par elles achève de décrédibiliser votre récit d'asile. Convié en effet à expliquer comment il vous avait été possible, au vu de la situation dépeinte, de quitter le territoire et d'y revenir légalement à l'aide d'un passeport à votre nom et via l'aéroport national, en ayant même été contrôlé par les autorités (tampons à l'appui. Voir *farde « Documents »*, pièce 1), votre réponse simpliste selon laquelle « les policiers à ma recherche ne sont pas les mêmes » ne convainc aucunement de la réalité des recherches dont vous faites état. Encore, amené à développer les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas sollicité de protection internationale durant votre séjour en Belgique et en Allemagne, préférant un retour au Togo alors que vous vous y saviez recherché et que votre frère était porté disparu, votre réponse décousue – faisant tantôt état de votre ignorance de l'aggravation de votre situation, tantôt état de votre prise de connaissance de cette

même aggravation – ne permet aucunement de le comprendre (Voir E.P. du 02/05/2018, p.16). Partant, en l'absence d'explications convaincantes, le voyage aller-retour que vous avez effectué en Europe alors que vous étiez recherché par vos autorités empêche de croire en la réalité des recherches dont vous faites état au Togo.

Vous apportez à l'appui de votre demande d'asile une copie de votre permis de conduire et une copie de votre passeport (Voir farde « Documents », pièces 1,2). Aucune des informations figurant sur ces documents, à savoir votre identité, votre nationalité, votre date de naissance ou vos déplacements internationaux ne sont toutefois remises en cause dans la présente décision. En mettant en lumière votre contrôle par les autorités aéroportuaires togolaises en septembre 2017, les tampons visibles dans votre passeport appuient le caractère non crédible des recherches entamées contre vous par les forces de l'ordre togolaises et déforcent votre récit d'asile. Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision. L'acte de décès de [M .K .F] (Voir farde « Documents », pièce 3) atteste du décès de ce dernier. Le décès de cette personne n'est toutefois pas remis en cause dans cette décision. Pointons que rien n'indique dans ce document les circonstances dans lequel cet homme est décédé, de telle sorte que cet acte de décès ne permet aucunement d'étayer la réalité des problèmes dont vous faites état.

Vous déposez également une carte d'observateur des droits de l'homme de Novation internationale (Voir farde « Documents », pièce 4). Celle-ci se compose d'un simple carton imprimé et plastifié avec une photographie de vous de mauvaise qualité, de telle sorte que ce document a pu être confectionné par n'importe qui. Bien qu'il y figure un tampon et demi et deux signatures, rien ne permet d'attester l'identité réelle des personnes les ayant apposés. Dans ces conditions, ce simple document de confection rudimentaire ne suffit à lui seul à pallier la défaillance générale de vos propos et de corroborer la réalité de votre récit d'asile. Relevons en sus que l'adresse mail référencée sur ce document ne mène à rien ressemblant à une quelconque association togolaise (Voir farde Informations sur le pays, pièce 1). Les deux enveloppes attestent quant à elles un envoi de courrier, ce qui ne modifie en rien le sens de cette analyse (Voir farde « Documents », pièces 5-6).

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques, la correction de certaines dates et l'apport de précisions quant à l'adresse du journal. Ces quelques ajouts et rectifications n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 02/05/2018, p.10).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante allègue que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A. al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

3.2. Elle considère que la décision attaquée « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 6).

3.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissaire général pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- un article de presse intitulé : « Répression brutale de l'opposition au Togo », publié le 12 avril 2018 sur le site internet www.dw.com ;
- un article de presse intitulé : « Répression des manifestants de l'opposition : la DIASTOCADE s'indigne et appelle les togolais de la diaspora de Montréal à une gigantesque marche ce samedi », publié le 13 avril 2018 sur le site internet www.togotimes.info ;
- un rapport de Freedom House, intitulé : « Freedom in the world 2018 – Togo », publié le 28 mai 2018 sur le site internet www.refworld.org ;
- un article de presse intitulé : « Togo : Après manifestations du PNP, 66 personnes à juger, appel à préserver la paix », publié le 23 août 2017 sur le site internet www.koaci.com ;
- un article de presse intitulé : « Nouvelle manifestation au Togo : des milliers de personnes demandent la démission du président », publié le 28 décembre 2017 sur le site internet www.lemonde.fr ;
- un article de presse intitulé : « Sauvage répression des manifestations pacifiques : La communauté internationale interpellée », publié le 28 août 2017 sur le site internet www.togo-online.co.uk/togo.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée au dossier de la procédure (pièce n°6) et transmise au Conseil par télécopie en date du 21 novembre 2018, la partie requérante dépose des documents qu'elle présente de la manière suivante :

- « 1. Attestation de son conseil à Lomé de juin 2018 ;
- 2. Recommandation de Novation Internationale du 26.06.2018 ;
- 3. Attestation de service de Novation Internationale du 26.06.2018. »

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce n°8) les originaux des documents visés au point 4.2. ainsi qu'une copie couleur de sa carte d'observateur des droits de l'homme auprès de Novation Internationale.

Le Conseil observe toutefois que cette carte avait déjà été déposée en original au dossier administratif et qu'elle se trouve dans la farde intitulée « documents présentés par le demandeur d'asile », inventoriée en pièce 19 du dossier administratif.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité togolaise, explique qu'il était photographe pour le compte de l'ONG « Novation Internationale » et qu'il craint d'être persécuté par ses autorités nationales qui le recherchent parce qu'il a pris des photographies lors d'une manifestation antigouvernementale qui s'est déroulée à Lomé le 19 août 2017.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes alléguées. Tout d'abord, elle ne s'estime pas convaincue que le requérant a occupé, à partir de 2013, la fonction de photographe pour l'ONG « Novation internationale ». A cet effet, elle relève que le requérant a donné des réponses lapidaires et imprécises lorsqu'il lui a été demandé de présenter cette association, en l'occurrence sa structure, ses actions, ses objectifs, ses membres, ainsi que concernant ses collègues de travail et les travaux réalisés par l'ONG depuis son entrée en service en 2013. Elle estime en outre que le requérant est imprécis quant aux tâches qu'il aurait personnellement accomplies au sein de cette ONG depuis 2013. Elle considère par ailleurs qu'il a livré un récit laconique, imprécis et dépourvu de sentiment de vécu concernant le déroulement de la manifestation du 19 août 2017, ce qui empêche de croire qu'il a réellement couvert cet événement en tant que photographe. Elle en déduit qu'il n'est pas crédible que le requérant ait rencontré un quelconque problème avec ses autorités lors de cette manifestation. Elle estime que ses méconnaissances quant aux recherches entamées par ses autorités pour le retrouver confortent l'absence de crédibilité de son récit d'asile. Elle souligne que le requérant ignore le sort de ses collègues au sein de l'ONG « Novation internationale ». Enfin, elle considère que son voyage aller-retour en Europe au vu et au su des autorités togolaises, à une période durant laquelle il était censé être recherché, achève de décrédibiliser son récit d'asile. Elle relève que le requérant n'a pas sollicité la protection internationale durant ce séjour en Europe et qu'il a préféré retourner au Togo alors que son frère était porté disparu et qu'il se savait recherché. Les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle considère que les griefs formulés par le Commissaire général sont inadéquats et totalement insuffisants pour remettre en doute la crédibilité des déclarations du requérant et le caractère légitime et fondé de ses craintes en cas de retour. Elle estime que les craintes de persécutions du requérant sont fondées sur des motifs d'ordre politique puisque le requérant a été repéré par les autorités lors d'une manifestation à Lomé alors qu'il était présent en sa qualité de photographe pour l'ONG Novation Internationale. Elle soutient que le profil du requérant constitue en soi un profil à risque en cas de retour au Togo et les instances d'asile ne peuvent occulter que les militants de l'opposition et les membres d'ONG de défense des droits de l'homme font régulièrement l'objet de répression par les autorités togolaises. Elle explique que certains membres de la famille du requérant ont été inquiétés en raison de ses propres problèmes de sorte que le requérant a de sérieuses raisons de penser que le même sort lui sera réservé en cas de retour au Togo. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère également que bien que le requérant n'ait aucun engagement politique, il convient de garder à l'esprit le prescrit de l'article 48/3, § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

A. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au

demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été refusée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.9. Ainsi, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, le Conseil relève qu'aucun argument de la requête n'infirme les constats selon lesquels :

- les déclarations du requérant relatives à l'organisation Novation Internationale et à sa fonction de photographe sont lacunaires et inconsistantes et empêchent de croire qu'il a effectivement travaillé en tant que photographe pour cette organisation à partir de 2013 ;
- le requérant a livré un récit laconique, imprécis et dépourvu de sentiment de vécu concernant le déroulement de la manifestation du 19 août 2017, ce qui ne permet pas de conclure qu'il a réellement couvert cet événement en tant que photographe et qu'il a rencontré un quelconque problème avec ses autorités en raison de sa présence à cette manifestation ;
- le requérant donne peu d'éléments sur les recherches dont il a fait l'objet et il n'a pas essayé de se renseigner sur le sort de ses collègues de l'ONG « Novation internationale » ;
- le voyage aller-retour que le requérant a effectué en Europe en septembre 2017 au vu et au su des autorités togolaises, à une période où il était censé être recherché, est en soi incohérent, de même que le fait qu'il n'ait pas sollicité la protection internationale durant ce séjour en Europe et qu'il ait préféré retourner au Togo alors que son frère était porté disparu et qu'il se savait recherché ;
- les documents déposés par le requérant au dossier administratif ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes qu'il allègue ;

tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible et que, partant, ses craintes de persécutions ne sont pas fondées.

5.10.2. Dans son recours, la partie requérante soutient que le requérant a livré de nombreux détails sur sa fonction au sein de l'association Novation Internationale et qu'il a indiqué l'année de la création de l'association, les noms de son président et de son vice-président ainsi que la localisation du siège de l'association au Togo (requête, pp. 6, 7).

Le Conseil estime que les éléments d'informations rapportés par le requérant au sujet de Novation Internationale et de son travail de photographe au sein de cette association sont insuffisants pour emporter la conviction quant à la crédibilité de ses déclarations. Le Conseil relève particulièrement que le requérant est demeuré très imprécis et laconique quant à l'année de création de l'association ainsi que concernant les objectifs de l'association et les actions concrètes menées par celle-ci ; il s'est également contenté de citer l'identité de deux responsables de l'association et s'est montré totalement incapable de préciser les noms de ses collègues de travail (notes de l'entretien personnel, pp. 12, 13). En outre, le requérant n'a pas été en mesure d'expliquer de manière concrète et détaillée son activité de photographe au sein de l'association Novation Internationale alors que plusieurs questions lui ont été posées à ce sujet (notes de l'entretien personnel, pp. 6, 13). Le Conseil rappelle que le requérant a déclaré avoir travaillé comme photographe pour Novation Internationale durant plusieurs années, à partir de 2013 jusqu'en août 2017 ; il était donc raisonnable d'attendre de lui qu'il fournisse des informations consistantes et circonstanciées sur cette association et sur le travail qu'il y a effectué, *quod non*.

5.10.3. La partie requérante soutient que si la partie défenderesse entendait remettre en cause le poste du requérant au sein de l'organisation Novation Internationale, « *elle aurait pu entreprendre des démarches afin d'obtenir la confirmation de cette information auprès de l'ONG* » (requête, p. 7).

Le Conseil rappelle toutefois que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. En effet, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation quant au choix des mesures d'instruction qu'elle décide d'effectuer et qu'elle juge opportunes. En l'espèce, en démontrant le manque de crédibilité des déclarations du requérant et l'absence de force probante des documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne convainc pas qu'il a été photographe au sein de l'association Novation Internationale.

5.10.4. Concernant ses propos inconsistants relatifs au déroulement de la manifestation du 19 août 2017, la partie requérante explique que la manifestation a été rapidement dispersée par les autorités de sorte que le requérant n'y est pas resté longtemps ; elle ajoute que le requérant ne participait pas à cette manifestation en tant qu'opposant actif mais en qualité de photographe (requête, p. 8).

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents et ne permettent pas de justifier le caractère extrêmement général et inconsistant des déclarations du requérant concernant le déroulement de la manifestation du 19 août 2017. En effet, dès lors que le requérant explique que l'origine de ses problèmes est liée à sa participation à cette manifestation et aux photos qu'il a prises durant celle-ci, il était légitime d'attendre de lui qu'il rende compte de cet événement avec consistance et précisions, et ce, même s'il n'est pas resté longtemps sur les lieux. Le Conseil estime également que la prétendue participation du requérant en tant que professionnel à cette manifestation permettait d'attendre de lui une exigence accrue dans l'établissement de la réalité des faits allégués. Or, ses déclarations concernant le déroulement de la manifestation du 19 août 2017, ainsi que la manière dont il l'a vécue sont demeurées vagues, inconsistantes et dénuées d'un réel sentiment de vécu (notes de l'entretien personnel, p. 13).

5.10.5. Le requérant expose qu'il a peu de détails sur les recherches menées à son encontre au Togo parce qu'il n'y est pas présent et que les seules informations dont il dispose lui sont communiquées par son frère avec lequel il entretient de brèves conversations ; il ajoute que son frère l'alerte uniquement sur le fait qu'il ne doit pas revenir au Togo (requête, p. 9).

Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de ces explications. Il constate que la première visite domiciliaire des forces de l'ordre aurait eu lieu le soir même de la manifestation du 19 août 2017, lorsque le requérant se trouvait encore au Togo (notes de l'entretien personnel, p. 15). Le Conseil juge donc particulièrement interpellant que le requérant, qui a quitté son pays le 28 novembre 2017, ne soit pas en mesure de préciser si ce sont des policiers, des militaires ou des gendarmes qui se sont présentés à son domicile, s'ils étaient habillés en civil, leur nombre, la durée de leur intervention et si son domicile a été fouillé (notes de l'entretien personnel, p. 15). De telles lacunes empêchent de croire

que les autorités togolaises sont effectivement venues rechercher le requérant à son domicile le 19 août 2017.

Par ailleurs, alors que le requérant prétend que ses autorités sont venues le rechercher à son domicile à plusieurs reprises, le Conseil relève qu'il ignore le nombre ou les dates de ces visites domiciliaires et qu'il est incapable de décrire leur déroulement, y compris celles qui seraient survenues avant son départ du Togo et en particulier celles qui seraient liées à la disparition de son frère et au décès de son père (notes de l'entretien personnel, pp. 11, 15, 16).

5.10.6. Concernant son voyage aller-retour en Europe en septembre 2017, la partie requérante soutient qu'elle pensait que la situation se serait apaisée à son retour ; elle ajoute qu'il n'est pas incohérent que le requérant ait pu voyager sans se faire inquiéter par les autorités à l'aéroport dès lors que le requérant n'avait pas encore été signalé comme recherché à tous les niveaux des forces de l'ordre (requête, p. 9).

Cette explication ne convainc pas le Conseil qui juge incohérent que le requérant ait pris le risque de voyager au vu et au su de ses autorités nationales à une période où il était censé vivre caché et être activement recherché (notes de l'entretien personnel, pp. 11, 15). En outre, l'absence de problèmes rencontrés par le requérant à l'aéroport, combinée au fait qu'il n'a pas introduit de demande d'asile lors de son séjour en Europe, décrédibilisent les problèmes qu'il déclare avoir subis depuis sa participation à la manifestation du 19 août 2017.

5.10.7. La partie requérante avance que son grand-frère a disparu suite à une visite domiciliaire des forces de l'ordre le 6 septembre 2017 et son père a perdu la vie en raison des menaces physiques et verbales des forces de l'ordre lors d'une autre visite domiciliaire (requête, pp. 8, 8).

Le Conseil constate toutefois que ces allégations relèvent de la simple spéculation puisqu'elles ne sont pas étayées par des déclarations consistantes et crédibles, ni par des éléments de preuve concrets et probants. L'acte de décès déposé par le requérant au dossier administratif n'indique pas les circonstances dans lesquelles la personne concernée serait décédée, ni la nature du lien de filiation qui existe entre cette personne et le requérant.

5.10.8. La partie requérante soutient que les instances d'asile ne peuvent occulter que les militants de l'opposition et les membres d'ONG de défense des droits de l'homme font régulièrement l'objet de répression de la part des autorités togolaises (requête, pp. 3, 4). Pour étayer son propos, elle fait référence à des documents joints à son recours et cite quelques extraits.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, il n'apparaît pas, au vu des développements qui précèdent et des pièces du dossier administratif, que la partie requérante encourrait personnellement une crainte d'être persécutée, ni qu'elle appartienne à un tel groupe de personnes. Les documents joints à sa requête sont de nature générale et font état, pour l'essentiel, de violations des droits fondamentaux de l'individu à l'égard des opposants politiques au Togo ; ils n'apportent aucun éclaircissement sur la situation du requérant qui, à ce stade de la procédure, n'établit pas qu'il présente un quelconque profil politique.

5.11. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés dans la requête.

5.12. Les autres documents versés au dossier de la procédure (pièces 6 et 8) ne présentent pas une force probante suffisante pour établir à eux seuls la réalité des faits relatés.

5.12.1. L'attestation de l'avocat togolais n'évoque pas le rôle du requérant au sein de l'association Novation internationale et est particulièrement vague quant aux ennuis rencontrés par le requérant. De plus, le Conseil reste dans l'ignorance des investigations menées par ledit avocat et lui permettant d'attester des faits repris dans son attestation.

5.12.2. L'attestation de l'organisation Novation internationale datée du 26 juin 2018 est également très vague quant à l'implication du requérant au sein de l'organisation. En effet, ce document ne mentionne

pas que le requérant était photographe pour le compte de l'organisation et il est particulièrement évasif quant aux activités concrètes que le requérant aurait menées dans le cadre de l'organisation. Il est aussi très vague quant aux problèmes rencontrés par le requérant et quant aux faits concrets pour lesquels il serait recherché. Il y a également lieu de relever que cette attestation a été rédigée sur la base des déclarations du requérant et que son auteur n'explique aucunement comment l'organisation aurait procédé à la vérification desdites déclarations, ni les investigations concrètes que l'organisation aurait menées afin d'attester de la véracité des faits qu'elle rapporte. Pour le surplus, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 20) que cette attestation renvoie à un site internet qui est fallacieux et qui ne correspond manifestement pas au site de l'organisation Novation internationale.

5.12.3. L'attestation de service de l'organisation Novation internationale est également très vague quant au rôle concret que le requérant aurait occupé au sein de l'organisation et renvoie au même site internet que celui visé sur la carte d'observateur des droits de l'homme versée au dossier administratif et dans l'attestation précitée du 26 juin 2018.

5.12.4. L'enveloppe DHL n'a aucune incidence sur les constats qui précèdent.

5.13. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c, d et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

5.14. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.15. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête. Il estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il

parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le *point 5 supra*, qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ